

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 111**

**AFFAIRE BOZANO  
ARRET DU 18 DECEMBRE 1986**

**BOZANO CASE  
JUDGMENT OF 18 DECEMBER 1986**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1987

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*France – Détention subie aux fins d'expulsion après le rejet d'une demande d'extradition*

## I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

**A. Incompatibilité avec les dispositions de la Convention (article 27 § 2 de la Convention)**

Griefs non « évidemment étrangers aux dispositions de la Convention » – question relevant du fond.

*Conclusion* : rejet.

**B. Non-épuisement des voies de recours internes (article 26 de la Convention)**

1. Possibilité, non utilisée, de saisir le tribunal de grande instance « au principal », pour voie de fait, et d'exercer une action en indemnité devant le juge judiciaire – moyens présentés tardivement – absence d'obligation, pour les organes de la Convention, de suppléer d'office à l'imprécision ou aux lacunes des thèses des Etats défendeurs.

*Conclusion* : forclusion.

2. Possibilité d'interjeter appel contre l'ordonnance de référé, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande de sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, d'introduire devant le tribunal administratif un recours en annulation des « opérations matérielles » d'exécution dudit arrêté et d'intenter devant la juridiction administrative une action en responsabilité de la puissance publique – moyens dénués de fondement dans les circonstances de la cause.

*Conclusion* : rejet.

## II. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

1. Applicabilité en l'occurrence non de l'alinéa a), mais du seul alinéa f) en sus de la première phrase du paragraphe 1 et du début de la seconde.

2. Notion de « régularité » d'une privation de liberté (y compris l'observation des « voies légales ») – conformité au droit interne, mais aussi absence d'arbitraire, élément du « droit à la sûreté ».

3. Renvoi direct de l'article 5 au droit interne, dont le respect forme dès lors partie intégrante des « engagements » des Etats contractants (article 19) – limites du pouvoir de contrôle de la Cour en la matière – en l'espèce, controverse sur plusieurs points de droit français, mais existence de données suffisantes pour inspirer des doutes très sérieux sur la compatibilité de la « détention » litigieuse avec les normes juridiques de l'Etat défendeur.

4. Conformité au but de l'article 5, la protection de l'individu contre l'arbitraire – délai mis par les autorités pour notifier l'arrêté d'expulsion ; efforts apparemment déployés pour laisser l'intéressé dans l'ignorance de ce qui se préparait contre lui ; soudaineté de l'interpellation et plus encore modalités d'exécution de la décision.

---

1. Rédigé par le greffé, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

5. Au total, privation de liberté ni « régulière » ni compatible avec le « droit à la sûreté » – mesure d'extradition déguisée, destinée à tourner l'avis défavorable de la chambre d'accusation, et non « détention » nécessaire dans le cadre normal d'une « procédure d'expulsion ».

*Conclusion* : violation.

### III. ARTICLE 18 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 5 § 1

Vu les motifs du constat d'infraction à l'article 5 § 1, non-lieu à examiner la question.

### IV. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Grief déclaré irrecevable par la Commission.

*Conclusion* : incompétence de la Cour.

### V. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Vu le constat d'infraction à l'article 5 § 1 de la Convention, non-lieu à se prononcer sur l'applicabilité et, le cas échéant, l'observation de l'article 2 du Protocole n° 4.

### VI. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Rejet, comme étrangère à l'objet du litige, d'une demande tendant à voir le gouvernement français effectuer une démarche diplomatique auprès des autorités italiennes.

2. Rejet d'une demande de réparation pécuniaire du préjudice subi par l'épouse du requérant, l'intéressée n'ayant pas elle-même qualité de requérante.

3. Sursis à statuer sur la demande d'indemnité du requérant lui-même pour dommages matériel et moral ainsi que pour frais de procédure.

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 3. 1972, De Wilde, Ooms et Versyp ; 24. 10. 1979, Winterwerp ; 27. 2. 1980, Deweer ; 6. 11. 1980, Guzzardi ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 10. 12. 1982, Foti et autres ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 25. 3. 1985, Barthold ; 28. 5. 1985, Ashingdane ; 28. 8. 1986, Glasenapp ; 28. 8. 1986, Kosiek